

## Partie 2

# PRESTATIONS FAMILIALES

–	
SYNTHÈSE.....	24
RÈGLEMENTS EUROPÉENS	
<b>Les paiements de prestations familiales françaises</b> .....	26
ACCORDS BILATÉRAUX	
<b>Les paiements de prestations familiales transférées par la France</b> .....	28

## SYNTHÈSE

### PRESTATIONS FAMILIALES VERSÉES EN 2021 AUX FAMILLES EN SITUATION TRANSFRONTALIÈRE

Dans ce tableau sont regroupées les prestations familiales versées à l'étranger (répartition par régimes) :

- aux travailleurs, aux chômeurs occupés en France dont la famille réside à l'étranger,
- pour les enfants de titulaires de pensions ou de rentes et pour les orphelins,
- aux travailleurs détachés dans le pays où leur famille les accompagne.

Et les allocations différentielles (ADI) versées en France au bénéfice de travailleurs à l'étranger résidant en France.

**11,75 millions d'€** : montant total des prestations familiales transférées en 2021 par la France à l'étranger.

- **77,35 %** de cette somme est versée à des pays de l'UE-EEE-Suisse.
- **5 072** familles de bénéficiaires dans les pays de l'UE-EEE-Suisse soit **47,38 %** de l'effectif total.



En plus des prestations familiales, versées dans le cadre des règlements européens et des accords bilatéraux de sécurité sociale et indiquées dans le tableau ci-contre, la Cnaf précise qu'en 2021 **13 183 foyers** en France ont été bénéficiaires de l'Allocation différentielle (ADI) pour un montant totalisant **21,86 millions d'euros**.

#### L'ADI s'applique dans le cadre de la législation interne française :

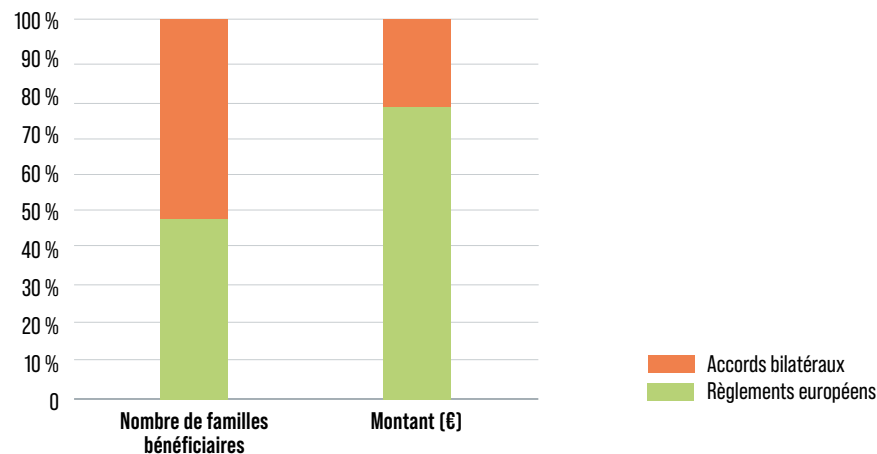
Les prestations familiales du régime français ne peuvent se cumuler avec les prestations pour enfant versées en application des traités, conventions et accords bilatéraux dont la France est signataire. Lorsque des prestations étrangères ou des avantages familiaux sont versés au titre d'une activité à l'étranger ou dans une organisation internationale, seule une allocation différentielle (ADI) peut être éventuellement servie à une famille résidant en France. Elle est égale à la différence entre les avantages dus au titre de la législation française et ceux perçus au titre de la législation étrangère, lorsque ceux-ci sont inférieurs.

Type d'accord	RÉGIMES				TOTAL		
	Général		Agricole		Nombre de familles bénéficiaires	Montant (€)	% de répartition
	Nombre de familles bénéficiaires	Montant (€)	Nombre de familles bénéficiaires	Montant (€)			
Règlements européens	4 886	8 776 594	186	314 879	5 072	9 091 473	77,35%
Accords bilatéraux	3 139	1 507 989	2 493	1 154 613	5 632	2 662 603	22,65%
<b>Total 2021</b>	<b>8 025</b>	<b>10 284 583</b>	<b>2 679</b>	<b>1 469 492</b>	<b>10 704</b>	<b>11 754 075</b>	<b>100,00%</b>
Total 2020	9 198	11 766 098	2 874	1 391 773	12 072	13 157 871	
% d'évolution	-12,75	-12,59	-6,78	5,58	-11,33	-10,67	

+	Allocation différentielle 2021	13 183	21 857 712
---	--------------------------------	--------	------------

#### Répartition du montant des prestations familiales versées à l'étranger et du nombre de familles bénéficiaires pour 2021, selon le type d'accord



### Évolution sur 10 ans des prestations familiales (PF) versées à l'étranger

Années	Règlements européens			Accords bilatéraux			Total		
	Nombre de familles bénéficiaires	Montant (€)	% évolution	Nombre de familles bénéficiaires	Montant (€)	% évolution	Nombre de familles bénéficiaires	Montant (€)	% évolution
2012	3 196	9 718 856		10 156	4 803 283		13 352	14 522 139	
2013	3 509	10 200 903	4,96	11 485	5 063 651	5,42	14 994	15 264 554	5,11
2014	3 544	10 470 607	2,64	9 697	4 296 562	-15,15	13 241	14 767 169	-3,26
2015	3 584	10 061 210	-3,91	9 296	4 116 221	-4,20	12 880	14 177 431	-3,99
2016	3 570	9 649 485	-4,09	7 944	3 284 548	-20,20	11 514	12 934 032	-8,77
2017	3 863	10 355 834	7,32	9 264	4 052 270	23,37	13 127	14 408 104	11,40
2018	6 503	12 140 169	17,23	7 906	5 223 310	28,90	14 409	17 363 479	20,51
2019	5 848	10 661 884	-12,18	7 803	4 501 802	-13,81	13 651	15 163 686	-12,67
2020	5 535	10 016 198	-6,06	6 537	3 141 673	-30,21	12 072	13 157 871	-13,23
2021	5 072	9 091 473	-9,23	5 632	2 662 603	-15,25	10 704	11 754 075	-10,67

**Diminution de 19,1% en dix ans** du montant des PF versées à l'étranger.

Sur la période, l'évolution des PF exportées vers les pays de l'UE-EEE-Suisse baisse moins brutalement (-6,5%) que celle des PF servies dans les pays ayant signé un accord bilatéral de sécurité sociale avec la France (-44,6%). La crise sanitaire commencée en 2020 s'est poursuivie en 2021. Son impact sur le volume de l'ensemble des données a continué sur l'exercice 2021, et il explique, sur la décennie mais aussi par rapport à l'exercice 2020 (-10,7%), la baisse générale décennale en volume et en valeur des PF versées par la France à des bénéficiaires à l'étranger. Antérieurement à la crise sanitaire, il y a eu également à partir de l'exercice 2019 un important basculement des données qui a coïncidé avec un changement de méthode dans la gestion des paiements (voir ci-dessous "BON À SAVOIR"). Cependant, la principale réduction des paiements de PF touche essentiellement les prestations vers les pays de l'UE-EEE-Suisse dont l'évolution entre 2020 et 2021 a contribué pour 7 points de pourcentage à la baisse générale des paiements de 10,7%.

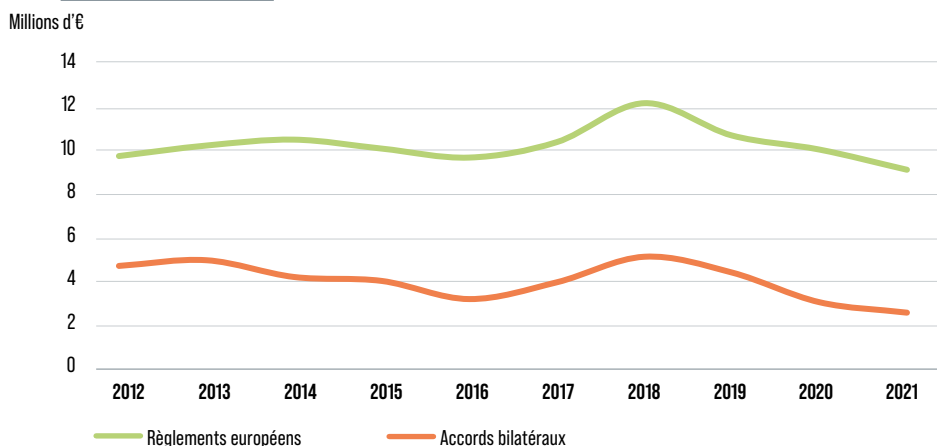


#### BON À SAVOIR

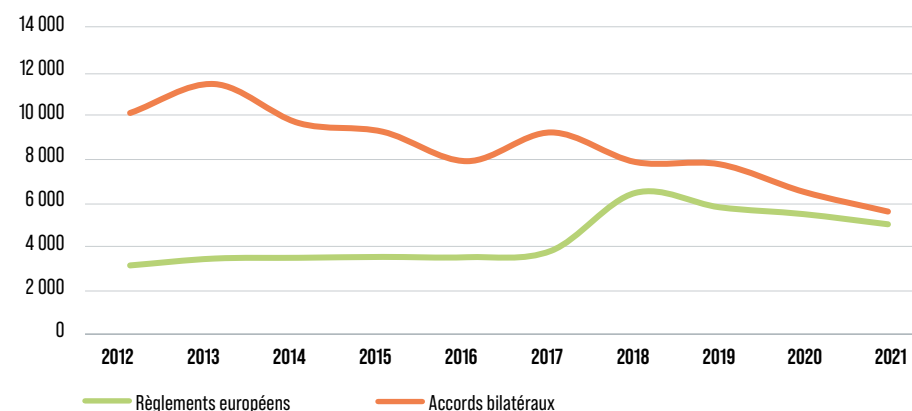
**Jusqu'à l'exercice 2018**, les données annuelles du régime général étaient transmises par les Caf (Caisses d'allocations familiales). Les nombres de familles bénéficiaires et les montants annuels étaient déterminés en fonction des dates de paiements des PF de l'année considérée, certains pouvant se rapporter à des droits validés pour une période antérieure (exemple : paiements en janvier 2018 des PF au titre de décembre 2017).

**À partir de l'exercice 2019**, la Cnaf centralise l'ensemble des prestations de son réseau, et applique en matière de consolidation des paiements et dénombrements des bénéficiaires, une méthodologie bâtie non plus sur les dates de paiements, mais sur la période de validité des droits au titre de l'année considérée.

### Montants des prestations familiales



### Nombre de familles bénéficiaires



## RÈGLEMENTS EUROPÉENS

En matière de prestations familiales, comme pour les autres branches de la sécurité sociale, les dispositions prévues dans les règlements européens (au titre III, chapitre 8, articles 67 à 69, du règlement (CE) n° 883/2004 et au titre III, chapitre VI, articles 58 à 61, du règlement (CE) n° 987/2009) obligent à servir des prestations familiales aux personnes y ouvrant droit dont les membres de la famille résident sur le territoire d'un autre État membre, ainsi qu'aux personnes détachées dans un État membre de l'EEE-Suisse accompagnées de leurs enfants ouvrant droit.

L'article 67 du règlement (CE) n° 883/2004 pose une règle générale de droit aux prestations familiales pour les enfants qui résident sur le territoire d'un autre État membre dès lors que le droit est ouvert au regard de la législation de l'État compétent, ces enfants devant être pris en considération comme s'ils résidaient sur le territoire de l'État compétent.

Le droit, au regard de la législation d'un État déterminé comme compétent, peut être suspendu s'il existe un droit prioritaire au regard de la législation d'un autre État membre. Pour une même période et un même membre de la famille il ne peut pas y avoir un cumul de prestations familiales.

## Quelles sont les prestations familiales exportables ?

Lorsque la France exporte les droits aux allocations familiales, il s'agit :

- des allocations familiales, ainsi que leurs majorations et le forfait familial
- de la Paje (prestation d'accueil du jeune enfant) : prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE), allocation de base, complément du libre choix de mode de garde (CMG), et enfin, **uniquement dans le cas d'un détachement**, la prime à la naissance (Pn) ou à l'adoption (Pa)
- du complément familial
- de l'Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) et de son complément
- de l'Allocation de rentrée scolaire (ARS)
- de l'Allocation de soutien familial (ASF)
- de l'Allocation journalière de présence parentale (AJPP)

En revanche, *n'est pas exportable par la France* : l'allocation logement.

## Nota bene :

Dans le cadre du droit communautaire le **complément différentiel** n'est pas listé parmi les prestations exportables. Cependant, la notion de complément différentiel est énoncée à l'article 68 du Règlement (CE) n° 883/2004 : lorsque deux parents travaillent dans deux États membres de l'EEE-Suisse, l'organisme compétent pour servir les prestations familiales est celui sur le territoire duquel résident les enfants, tandis que l'autre État est compétent pour examiner le droit au bénéfice d'un éventuel complément différentiel. En effet, si le montant des prestations familiales prévues par la législation de l'État de résidence des enfants est inférieur aux prestations prévues par l'autre État, ce dernier dès lors verse le complément correspondant à la différence entre les deux montants.

## Qu'en est-il des droits spécifiques des orphelins ?

Le cumul total de pensions d'orphelin et de prestations familiales d'orphelin est possible au titre du règlement (CE) n° 883/2004 alors que les dispositions du précédent règlement limitaient la possibilité de cumuler ces deux types de prestations.

## Royaume-Uni : la mise en œuvre du Brexit

L'accord de commerce et de coopération signé le 30 décembre 2020 entre l'Union européenne et le Royaume-Uni a prévu des dispositions de coordination applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2021. Cependant, **les prestations familiales (PF) sont exclues de son champ d'application**. Cela signifie qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, en présence d'une situation transfrontalière avec le Royaume-Uni (telle qu'une activité en France et une résidence au Royaume-Uni), les PF ne font plus l'objet de coordination ; elles ne seront plus exportables et seront désormais attribuées en fonction des seules législations nationales.

Toutefois, les dispositions liées aux « **droits acquis** » prévues par l'accord de retrait **permettent la poursuite de l'application des règlements européens** lorsqu'une situation transfrontalière avec le Royaume-Uni était en cours au 31 décembre 2020, et tant qu'une situation transfrontalière perdure. Selon la situation, la France peut continuer de verser des PF à titre prioritaire ou subsidiaire. Ainsi, **l'exportation des PF demeure transitoirement possible**, sauf interruption de la situation.

## RÈGLEMENTS EUROPÉENS

### Les prestations familiales versées aux ayants droit qui résident à l'étranger

Pays qui appliquent les règlements européens de coordination / données 2021

Rang	Pays de résidence	Nombre de familles bénéficiaires	Variation 2021/2020	Montant (€)	Variation 2021/2020
1	BELGIQUE	2 602	↘	4 649 209	↘
2	ESPAGNE	592	↗	1 209 820	↗
3	PORTUGAL	537	↘	965 560	↘
4	POLOGNE	382	↘	625 360	↘
5	ITALIE	289	↘	503 917	↘
6	ALLEMAGNE	272	↘	403 047	↘
7	ROUMANIE	99	↘	255 882	↘
8	HONGRIE	36	↘	106 426	↘
9	SUISSE	20	↘	46 676	↘
10	PAYS-BAS	18	↗	42 753	↘
11	LUXEMBOURG	47	↗	40 453	↘
12	ROYAUME-UNI*	23	↘	33 203	↘
13	BULGARIE	30	↗	31 634	↘
14	SLOVAQUIE	23	↘	30 018	↘
15	REPUBLIQUE TCHEQUE	6	↘	18 255	↘
16	LITUANIE	7	→	14 886	↘
17	SUEDE	11	↗	12 786	↘
18	FINLANDE	11	↘	12 501	↘
19	AUTRICHE	6	↘	9 526	↗
20	DANEMARK	11		5 528	
21	LETTONIE	5	↗	4 571	↗
22	ESTONIE	5	→	1 102	↘
Pays non distingués		40		68 361	
<b>Total 2021</b>		<b>5 072</b>		<b>9 091 473</b>	
<b>Total 2020</b>		<b>5 535</b>		<b>10 016 198</b>	
<b>% évolution</b>		<b>-8,36</b>		<b>-9,23</b>	
<b>+ Allocation différentielle 2021</b>		<b>11 804</b>		<b>18 227 461</b>	

\* Droits acquis en application de l'accord de retrait (voir page précédente)



### Ce qu'il faut retenir de l'année 2021

Plus de 9 millions d'€ de prestations familiales (PF) exportables ont été payés en 2021 vers les États de l'EEE-Suisse par les caisses du régime général (les Caf : Caisses d'allocations familiales) et du régime agricole (les MSA : Mutualités sociales agricoles) à 5 072 familles qui résident à l'étranger, et dont l'un des membres (travailleur, chômeur, pensionné ou rentier) est en France. Parmi ces familles, sont inclus également les bénéficiaires de PF pour les orphelins (0,26%) et les personnes détachées dans les pays européens qui sont accompagnées des membres de leur famille ayants droit (0,89%). En dix ans, le nombre de familles bénéficiaires et le montant total des PF ont évolué de + 1 876 familles et -627,4 K€, l'évolution positive des bénéficiaires ayant été particulièrement affectée, à compter de l'exercice 2018, par la refonte du système de gestion des paiements de la Cnaf (voir "BON À SAVOIR" dans la synthèse). En 2021, la Belgique représente à elle seule plus de la moitié des familles bénéficiaires (51,3%) qui y résident et des montants exportés (51,1%). Les quatre pays suivants (Espagne, Portugal, Pologne et Italie) totalisent respectivement 35,5% et 36,3%, soit une part globale des cinq premiers pays autour de 87%. Ils représentaient déjà en 2012 près de 84%.

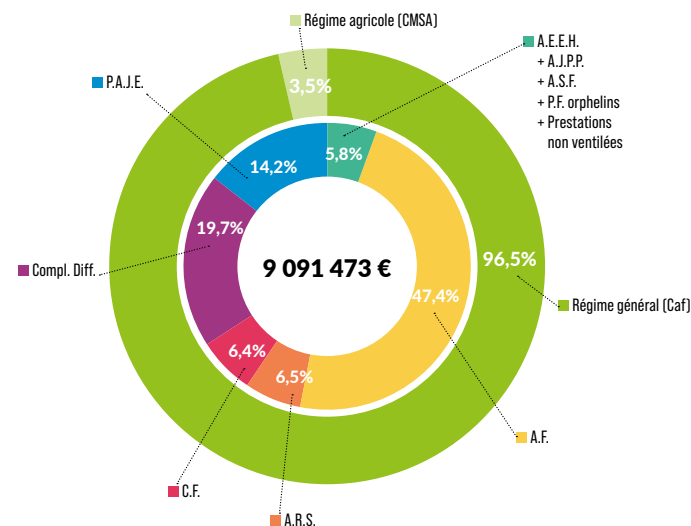
Par ailleurs, le montant total des paiements en 2021 est en baisse de 9,23% par rapport à 2020. Ce sont principalement les évolutions des prestations exportées entre 2020 et 2021 en Belgique et en Pologne qui ont contribué pour plus de la moitié (-4,94 points de pourcentage) à la baisse annuelle.

En plus des PF exportables dans les pays de l'UE-EEE-Suisse, les Caf françaises ont versé en 2021 plus de 18,2 millions d'€ d'allocations différentielles (ADI) à plus de 11 800 familles en France, principalement des familles de travailleurs frontaliers dans l'une des situations suivantes :

- vivant seuls (séparés des conjoints) en France et travaillant à l'étranger ;
- ou vivant en couple en France, les deux membres travaillant à l'étranger ;
- ou vivant en couple en France et l'un des membres du couple travaillant à l'étranger, l'autre ne travaillant pas et ne percevant pas de revenus de remplacement en France.

En fonction de la situation familiale et professionnelle des travailleurs et de la réglementation française et celle en vigueur dans les pays d'emploi, il est possible de recevoir mensuellement des prestations des Caf étrangères, et l'ADI trimestriellement des Caf françaises : 47,3% du paiement des ADI en 2021 concerne des travailleurs en Suisse, 18,3% en Belgique, et 10,7% au Luxembourg.

### Répartition des montants versés à l'étranger en 2021, par régime et type de prestations



A.E.E.H. : Allocation d'éducation de l'enfant handicapé ; A.F. : Allocation familiale ; A.J.P.P. : Allocation journalière de présence parentale ; A.R.S. : Allocation de rentrée scolaire ; A.S.F. : Allocation de soutien familial ; Compl. Diff. : Complément différentiel ; P.F. orphelins : Prestations familiales pour les orphelins ; P.A.J.E. : Prestation d'accueil du jeune enfant.

96,5% de ces PF ont été versées par le régime général dont près des deux tiers (66,9%) proviennent des principales caisses frontalières : Caf du Nord (50,7% à elle seule), des Pyrénées-Atlantiques (8,4%), des Alpes-Maritimes (4,9%) et du Bas-Rhin (2,9%).

À savoir également que plus des trois-quarts (77,4%) des 5 072 familles bénéficiaires sont des familles de deux ou trois enfants, et près de la moitié (47,4%) des paiements exportés sont des allocations familiales (A.F.).



### BON À SAVOIR

La deuxième prestation en valeur est le complément différentiel. Celle-ci a la particularité d'être un droit subsidiaire ou secondaire, du fait que la famille y ayant droit réside à l'étranger dans un État de l'EEE-Suisse, l'un des deux époux travaillant ou touchant le chômage dans son État de résidence, tandis que l'autre exerce une activité en France. Dans cette situation, le service des allocations familiales incombe en priorité au pays de résidence, et le complément différentiel est distribué par la caisse française à condition que son droit soit fondé : la caisse française étudie les PF que la famille perçoit de l'étranger, qu'elle compare à celles qu'elle aurait pu prétendre de la France, et s'il y a lieu, le versement de la différence est par suite effectué par la caisse française. Ainsi, en 2021 le complément différentiel a été attribué à près d'une famille sur cinq (19,7%).

## ACCORDS BILATÉRAUX

### LES TRAVAILLEURS OCCUPÉS EN FRANCE

Les conventions bilatérales prévoient deux types de versement des prestations familiales aux familles demeurées dans le pays d'origine du travailleur occupé en France.

#### Système de la participation

La participation de la France aux allocations familiales ou aux prestations familiales pour les enfants demeurés dans le pays d'origine est prévue dans les accords signés avec les pays africains suivants : **Algérie, Cap-Vert, Congo Brazzaville, Côte d'Ivoire, Gabon, Madagascar, Mali, Mauritanie, Niger, Sénégal et Togo.**

Elle consiste en un versement d'un barème mensuel par enfant de la caisse compétente du lieu de travail à l'organisme de liaison du pays de résidence des enfants (voir tableau ci-contre « Transfert du versement » = « semi-direct »). Ce barème est fixé d'un commun accord par les autorités compétentes des deux pays jusqu'à quatre enfants (ou trois pour le Gabon). L'institution compétente du pays de résidence des enfants verse ensuite les allocations ou prestations familiales selon la législation locale dans ce pays, fixant le nombre d'enfants pouvant bénéficier des prestations et leur âge limite.

#### Système des indemnités pour charges de familles (I.C.F.) ou allocations transférables

Ce système est utilisé respectivement dans les relations avec **le Maroc, la Tunisie, la Turquie** et avec **Andorre, la Bosnie-Herzégovine, le Kosovo, la Macédoine du Nord, Monaco, le Monténégro et la Serbie.**

Le transfert des prestations familiales aux familles demeurées dans le pays d'origine du travailleur est effectué directement par la caisse compétente du lieu de travail à la personne assumant la garde des enfants dans l'un de ces pays (voir tableau ci-contre « Transfert du versement » = « direct »), selon un barème fixé d'un commun accord entre les autorités compétentes des deux pays.

Concernant le Maroc, la Turquie et la Tunisie, les ICF sont servies pour quatre enfants maximum. Pour les autres pays appliquant le système des allocations transférables, il n'y a pas de limitation du nombre d'enfants. En revanche, pour les pays de l'ex-Yougoslavie, le versement n'est prévu qu'à partir du deuxième enfant.

Le tableau ci-dessous résume les modalités de transfert des prestations familiales conventionnelles :

Pays d'origine du travailleur en France	Transfert du versement	Type de prestation	L'organisme de liaison étranger		Pays de résidence de la famille
Algérie	semi-direct	Participation aux A.F	→	CNSS Alger	Algérie
Cap-Vert	semi-direct	""	→	INPS Praia	Cap-Vert
Congo Brazzaville	semi-direct	""	→	CNSS Brazzaville	Congo Brazzaville
Côte d'Ivoire	semi-direct	""	→	CNPS Abidjan	Côte d'Ivoire
Gabon	semi-direct	""	→	CNSS Libreville	Gabon
Madagascar	semi-direct	""	→	CNPS Antananarivo	Madagascar
Mali	semi-direct	""	→	INPS Bamako	Mali
Mauritanie	semi-direct	""	→	CNSS Nouakchott	Mauritanie
Niger	semi-direct	""	→	CNSS Niamey	Niger
Sénégal	semi-direct	""	→	CNSS Dakar	Sénégal
Togo	semi-direct	""	→	CNSS Lomé	Togo
LA CAISSE FRANÇAISE VERSE À :					
Maroc, Tunisie et Turquie	direct	I.C.F	→		Maroc, Tunisie et Turquie
Andorre, Monaco, Bosnie-Herzégovine, Macédoine du Nord, Monténégro et Serbie	direct	Allocations transférables	→		Andorre, Monaco, Bosnie-Herzégovine, Macédoine du Nord, Monténégro et Serbie
... AUX FAMILLES RÉSIDENTS :					

### LES TRAVAILLEURS DÉTACHÉS À L'ÉTRANGER

La plupart des accords bilatéraux, en plus de viser les travailleurs occupés en France pour l'attribution de prestations familiales aux enfants restés dans l'autre pays (voir tableau ci-dessus), prévoient également le versement de prestations familiales aux travailleurs détachés accompagnés de leurs enfants, voire aux travailleurs des transports internationaux accompagnés également de ceux-ci.

Généralement, les prestations servies dans cette situation sont : les allocations familiales, la prime de naissance ou d'adoption et la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant (Paje).

Cependant, les accords bilatéraux ou décrets de coordination signés entre la France et les pays ou collectivités d'outre-mer suivants : **Argentine, Brésil, Cameroun, Corée du Sud, Inde, Japon, Jersey, Philippines, Québec, Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Saint-Pierre-et-Miquelon et Uruguay** ne prévoient le versement de prestations familiales qu'aux seuls travailleurs étant dans cette seconde situation (celle du détachement précisée ci-dessus).

## ACCORDS BILATÉRAUX



### Ce qu'il faut retenir de l'année 2021

**Plus de 2,66 millions d'€ de prestations familiales (PF) ont été payés en 2021 vers les pays liés à la France par un accord bilatéral de sécurité sociale.**

Ces PF ont été versées par les caisses du régime général (les Caf : Caisses d'allocations familiales) et du régime agricole (les MSA : Mutualités sociales agricoles) pour les enfants de **5 632 familles qui résident à l'étranger**, et dont l'un des membres (selon les conventions bilatérales : travailleur, chômeur, pensionné ou rentier) est occupé en France. Parmi ces familles, sont incluses également celles qui accompagnent à l'étranger les travailleurs des régimes français lors d'un détachement (2,69%) et qui sont bénéficiaires de PF. En dix ans, le nombre de familles bénéficiaires et le montant total des PF ont évolué de **-4 524 familles et -2,14 millions d'€**, la diminution des bénéficiaires ayant été accentuée, à compter de l'exercice 2018, par la refonte du système de gestion des paiements de la Cnaf (voir "BON À SAVOIR" dans la synthèse). En 2021, **le Maroc et le Mali représentent à eux seuls autour de 80% des familles bénéficiaires et des montants versés**. Ils représentaient déjà en 2012 60% des familles bénéficiaires et 70% des paiements.

Par ailleurs, le montant total des paiements en 2021 est **en baisse de 15,25%** par rapport à 2020. Cette diminution des prestations payées en 2021 est presque entièrement due au recul des paiements vers le Mali et le total des "pays non distingués", les hausses concernant le Maroc, la Tunisie, la Turquie et la Mauritanie étant trop faibles pour la contenir. En 2021, avec la nouvelle phase de la crise sanitaire, les dispositifs de contrôles aux frontières ont été maintenus, ce qui a limité l'emploi de travailleurs étrangers et les recours annuels aux travailleurs saisonniers dont la main-d'oeuvre est essentiellement marocaine et tunisienne.

### Les prestations familiales versées aux ayants droit qui résident à l'étranger

Pays liés à la France par des accords bilatéraux / données 2021

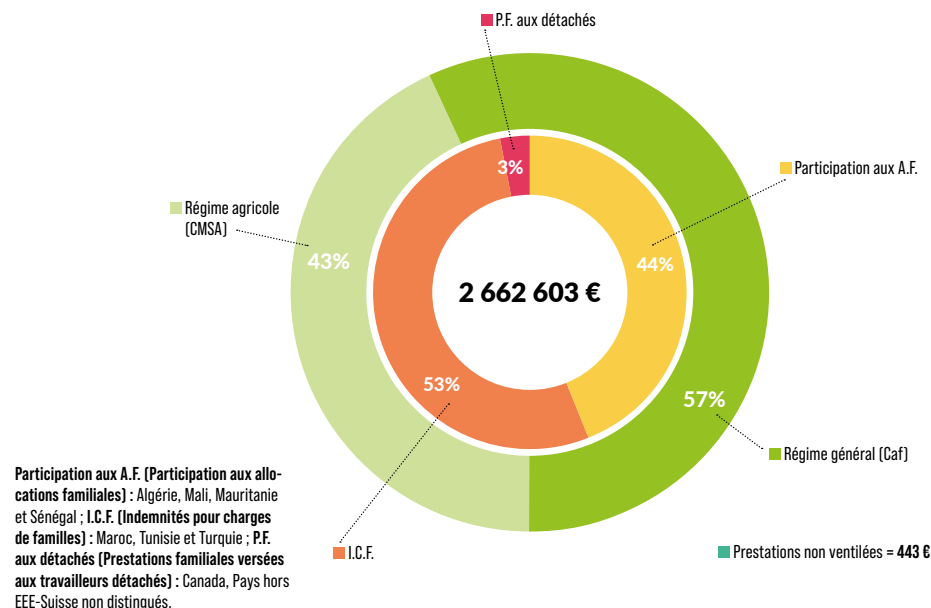
Rang	Pays de résidence	Nombre de familles bénéficiaires	Variation 2021/2020	Montant (€)	Variation 2021/2020
1	MAROC	2 205	↘	1 176 704	↗
2	MALI	2 267	↘	1 048 505	↘
3	TUNISIE	572	↘	269 052	↗
4	SENEGAL	403	↘	110 831	↘
5	ALGERIE	121	↘	14 204	↘
6	TURQUIE	16	↗	13 060	↗
7	MAURITANIE	15	↘	2 020	↗
Pays non distingués		33		28 226	
<b>Total 2021</b>		<b>5 632</b>		<b>2 662 603</b>	
<b>Total 2020</b>		<b>6 537</b>		<b>3 141 673</b>	
<b>% évolution</b>		<b>-13,84</b>		<b>-15,25</b>	
<b>+ Allocation différentielle 2021</b>		<b>1 379</b>		<b>3 630 251</b>	

En plus des PF exportées dans les pays hors UE-EEE-Suisse, **les Caf françaises ont versé en 2021 plus de 3,6 millions d'€ d'allocations différentielles (ADI) à 1 379 familles en France**, principalement des familles de travailleurs dans l'une des situations suivantes :

- vivant seuls (séparés des conjoints) **en France** et travaillant à l'étranger ;
- ou vivant en couple **en France**, les deux membres travaillant à l'étranger ;
- ou vivant en couple **en France** et l'un des membres du couple travaillant à l'étranger, l'autre ne travaillant pas et ne percevant pas de revenus de remplacement en France.

En fonction de la situation familiale et professionnelle des travailleurs et de la réglementation française et celle en vigueur dans les pays d'emploi, il est possible de recevoir mensuellement des prestations des Caf étrangères, et l'Adi trimestriellement des Caf françaises : 99,1% du paiement des Adi 2021 concerne des travailleurs à Monaco.

### Répartition des montants versés à l'étranger en 2021, par régime et type de prestations



**57% des PF ont été versées par le régime général contre 43% par le régime agricole.** Dans la zone de résidence ici affichée, la part des paiements distribués par le régime agricole est sensiblement supérieure à celle observée dans la zone de résidence de l'UE-EEE-Suisse (3,5%). Ceci est la conséquence de l'application de deux conventions sur les travailleurs saisonniers liant la France au Maroc (9272 saisonniers en 2021\*) et à la Tunisie (1508 en 2021\*), et qui concernent essentiellement des ouvriers travaillant dans des exploitations agricoles françaises."

D'autre part, la répartition ci-dessus équivaut également à :

- **44%** du versement des montants selon le **système de la participation aux AF**, c'est-à-dire que les enfants ayants droit qui résident à l'étranger bénéficient d'AF servies par l'institution de résidence, tandis que les caisses en France versent à l'État de résidence des enfants une participation dont le montant et les conditions de versement sont fixés dans l'accord bilatéral ;
- **53%** selon le **système des ICF ou allocations transférables**, c'est-à-dire que les caisses françaises compétentes (Caf ou CMSA) versent mensuellement à terme échu directement à la personne restée à l'étranger, laquelle a été désignée par le travailleur en France, des allocations conventionnelles (ICF ou allocations transférables) pour les enfants ayants droit conformément aux barèmes conventionnels ;
- **3%** des paiements pour les **travailleurs en détachement** à l'étranger qui sont accompagnés de leurs enfants, et dont le service des PF est assuré directement par les caisses françaises, et ne concerne, dans cette situation, que les allocations familiales et la prime à la naissance ou à l'adoption de la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje).

\* Source : Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII)